

Le Maire de la commune de L'Houmeau,

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2224-13 et suivants

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R632-1 et R644-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des bacs roulants sur le territoire de la Commune de L'Houmeau.

Considérant le calendrier de ramassage des déchets organisé par la communauté d'agglomération de La Rochelle.

ARRÊTE

Article 1 – A compter du 1^{er} mars 2024, le présent arrêté municipal abroge les précédentes dispositions édictées par l'arrêté municipal n°01AP2018.

Article 2 – La Communauté d'Agglomération de La Rochelle fournit des bacs roulants aux particuliers résidant en habitat individuel ou en immeubles collectifs et aux commerçants.

Article 3 – Les déchets doivent impérativement et exclusivement être conditionnés dans les bacs roulants fournis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Pour les résidents autorisés à utiliser des sacs poubelles fournis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les déchets doivent être déposés dans les sacs poubelles hermétiques.

Article 4 – Jours de collecte.

Les jours de collecte sont fixés comme suit :

➤ **Emballages** – Bac roulant équipé d'un **couvercle jaune** :
Le vendredi à partir de 13h00.

➤ **Ordures Ménagères** – Bac roulant équipé d'un **couvercle bleu / gris** :
Le mercredi à partir de 05h00.

(Les semaines du 1^{er} mai et 25 décembre, la collecte est reportée au lendemain).

Mairie de L'Houmeau
26 rue de la République
17137 L'HOUMEAU
Tél : 05 46 50 91 91
Fax : 05 46 50 99 74

Article 5 – Prise en charge des déchets.

Afin de connaître les déchets pris en charge dans les bacs roulants de collecte, il conviendra de se reporter aux indications de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article 6 – Non prise en charge des déchets.

Les déchets non pris en charge par le service de collecte sont :

- Les déchets dont les qualités, volume et quantité qui entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement particulier.
- Les gravats de construction et de voirie.
- Les déchets spéciaux.
- Les médicaments et déchets médicaux.
- Les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés.
- Les cadavres d'animaux.
- Les cendres et toute autre matière en combustion.

Article 7 – Condition d'emploi des bacs roulants.

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et de ne répandre aucune odeur.

Le contrevenant à ces dispositions s'expose à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 8 – Présentation des bacs roulants à la collecte.

Aucun bac roulant ne devra être sorti avant 19h00 la veille de la collecte et y rester après 19h00 le jour de la collecte. Exception faite en cas de retard de la collecte, ou dérogation accordée par le Maire sur justification.

Recommandation est faite de laisser les bacs roulants le moins longtemps possible sur la voie publique de manière à ne pas encombrer les trottoirs et d'éviter, en fonction des conditions météorologiques, la chute des bacs et la dispersion des déchets.

Article 9 – Détérioration ou vol des bacs roulants.

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent sans délai signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels auprès du service des déchets de la CdA.

En cas de vol, l'usager est prié de déposer plainte auprès des services de la Gendarmerie Nationale et de retourner une copie du procès-verbal au service des déchets de la CdA qui procèdera au remplacement du bac.

Article 10 – Interdiction de dépôts d'immondices.

Il est interdit de déposer sur la voie publique, hors des bacs roulants ou dispositifs de collecte, des sacs poubelles, résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ou des produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées.

Article 11 – Les encombrants.

Les particuliers peuvent déposer les déchets encombrants dans l'une des déchetteries de la CdA qui propose également un service de collecte des encombrants en porte-à-porte et met à disposition un numéro vert gratuit :

0 805 295 315 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h - sauf jours fériés) afin de fixer un rendez-vous avec le demandeur.

Un « passage » est décompté du « Pass déchets ou déchetteries » pour chaque service, dans la limite de 3 fois par an pour le même logement.

Article 12 – Sanctions.

Tout non-respect du règlement de collecte de l'agglomération sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article R 632-1 du Code Pénal.

De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer,

Le Chef de Centre du SDIS 17,

Le Maire de L'HOUMEAU,

Le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,

Le Directeur des Services Techniques de L'Houmeau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à L'Houmeau, le 10 Janvier 2024,

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY.

